Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901182-20261019-2026_57-DE

2026-57

DÉPARTEMENT DU NORD

----*----

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

----*----

CANTON DE LE CATEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Enquête publique pour modification du PLU
Prise en compte de l'avis conforme de la MRAE

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny : modification de droit commun n°1 – prise en compte de l'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Séance ORDINAIRE
19 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la Présidence de Christophe LEBRUN, Maire, à la suite de la convocation du 07 octobre 2026, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Christophe LEBRUN, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

14 présents : Christophe LEBRUN, Maire, Julien GOEMAERE, 1ère adjoint, Dominique GOMANNE, 2ème adjoint, Emilie SARTIAUX, 4ème adjoint, Julien WRYK, 5ème adjoint, Marie-Françoise BUISSET, Sandrine GRONIER, Pierre CZERYBA, David LEFEVRE, Stessie ALLU, Chloé GOMANNE, Corentin MAQUIN, Christian PECQUEUX, William LEMAIRE.

3 procurations : Yvette JONET à Sandrine GRONIER
Michel RENARD à Dominique GOMANNE
Fabien MARQUAND à Christian PECQUEUX

1 absent excusé : Christophe GRANDJEAN
1 absente : Fabienne DUBUS
Secrétaire de séance : Émilie SARTIAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-36 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cambrésis exécutoire depuis le 03 février 2013, actuellement en procédure de révision,

Vu le Plan Local de l'Habitat et de l'Habité 2025-2031 de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis, adopté le 2 juillet 2025,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/01/2022 approuvant le PLU de la commune de Busigny,

Vu l'arrêté de prescription d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busigny en date du 23/12/2025,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901182-20261019-2026_57-DE

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Busigny le 13/02/2026 relatif à la modification n°1 de son plan local d 'urbanisme,

Vu les informations additionnelles transmises le 20 février 2026 concernant les secteurs Rue de la Gare et Rue Jules Guesde,

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France n°013684/KK AC PLU en date du 09/04/2026, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Busigny sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme,

Par arrêté susvisé, la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Busigny a été prescrite.

Il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Busigny, en particulier pour :
- Permettre des projets de renouvellement urbain à vocation habitat
- Anticiper des projets habitat
- Corriger des erreurs matérielles

Selon les modalités visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Busigny a été soumis pour avis à l'autorité environnementale de la Région Hauts-de-France au titre d'un examen au cas par cas.

Par conséquent, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de l'avis conforme susvisé de la MRAe, repris en annexe, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette évolution du PLU de la commune de Busigny.

Le conseil municipal à 14 POUR et 3 Abstentions, décide :
- De confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Busigny n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement
- De confirmer la décision de ne pas soumettre le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Busigny à évaluation environnementale

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,
Émilie SARTIAUX

Le Maire,
Christophe LEBRUN

MAIRIE DE BUSIGNY
59137

Certifié exécutoire par la transmission
en Sous-Préfecture le 20 octobre 2026
et l'affichage à Busigny le 20 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901182-20261019-2026_57-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Busigny (59) sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme

n°013684/KK AC PLU

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 059-215901182-20261019-2026_57-DE

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre quatre projets de construction de logements en renouvellement urbain en transformant en zones urbaines U et UB le zonage de trois secteurs repris en zone Ut dédiée aux équipements publics et sportifs et celui d'un autre repris en zone UE affectée aux activités, ainsi que de rectifier des erreurs matérielles ; la superficie cumulée des parcelles concernées est d'environ 1,2 hectares ;

2. une information complémentaire relative à la pollution potentielle des sols sur les secteurs rue de la Gare et rue Jules Guesde sera apportée au plan local d'urbanisme afin de mobiliser les outils réglementaires les plus adaptés ;

3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Busigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président

Philippe GRATADOUR